

DECISION DU MAIRE N° 2024- 016

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants et L300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2008, renouvelé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2012 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (zone U et AU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 2020-02-06-36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_05 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

Vu la décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° DEC2024_784 en date du 11 décembre 2024 et exécutoire à la même date portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la Ville de Follainville-Dennemont, pour un bien sur la parcelle cadastrée AD 76 – AD 78 et AD 79 sis 112 avenue Jean-Jaurès, dans le cadre de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 78 239 24 10 enregistrée le 1^{er} octobre 2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 16 janvier 2020,

Vu l'emplacement réservé FDE17 inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) pour du stationnement,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°78 239 24 10 enregistrée le 1^{er} octobre 2024, de Maître CREPIN notaire et mandataire de Madame BELISSENT Laurence, Monsieur Charles BELLISSENT, Madame Corinne BELISSENT veuve LAUTIER, Madame Karine DRIN née BELLISSENT concernant un bien sis 112 rue Jean Jaurès à FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78200) sur les parcelles cadastrées AD 76 d'une superficie de 91m² à titre indivis de passage commun, , AD 78 d'une superficie de 318 m² comprenant un bâtiment et AD 79 d'une superficie de 63 m² comprenant une cave,

Vu la délibération de la commune du 19 novembre 2024,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 21 novembre 2024,

Vu la réception des pièces le 26 novembre 2024,

Vu l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le délai restant à la réception des pièces était inférieur à un mois, il a été prorogé jusqu'au 26 décembre 2024,

Considérant que le bien, objet des présentes, est grevé d'un emplacement réservé FD17 pour la réalisation de stationnement sur la parcelle AD 78,

Considérant que la commune souhaite réaliser un parking qui viendra répondre aux problèmes de stationnement dans une rue où le stationnement est problématique,

Considérant que la commune souhaite préempter au montant indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,

DECIDE

Article 1 : d'exercer le droit de préemption en vue d'acquérir un bien sis 112 rue Jean Jaurès à FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78200) sur les parcelles cadastrées AD 76 d'une superficie de 91m² à titre indivis de passage commun, , AD 78 d'une superficie de 318 m² comprenant un bâtiment et AD 79 d'une superficie de 63 m² comprenant une cave appartenant à Madame BELISSENT Laurence représentée par Maître CREPIN, notaire, sis 2 rue des Frères Rousse à LA ROCHE-GUYON (95780).

Article 2 : L'exercice du droit de préemption sur ce bien est motivé en application de l'article L300-1 pour la réalisation d'un projet urbain de création d'un parking de stationnement.

Article 3 : de réaliser la préemption au prix de 110 000 € (cent dix mille euros) en ce compris la commission d'agence et non compris les frais de notaire,

Article 4 : l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision par Maître CREPIN domicilié 2 rue des Frères Rousse à LA ROCHE-GUYON (95780).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois à compter de la présente décision. Le montant des frais afférents à cette acquisition sera imputé sur le budget de la ville.

Article 7 : de préciser que la décision sera notifiée aux propriétaires, au mandataire ainsi qu'à l'acquéreur évincé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à Follainville-Dennemont, le 16 décembre 2024

Le Maire
Sébastien DAVANCIER

